



Objet: Réglementation de la circulation et du stationnement  
RUE DE CERISY, ET AUTRES

N° d'ordre du registre des autorisations : 21-AT-0634

## **LE MAIRE DE LA VILLE D'AMIENS**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-9, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire et livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté en date du 01/12/2020 portant délégation de signature à M. Olivier CARON ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement, pour permettre le bon déroulement du salon AGORA, en toute sécurité ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Du 08/09/2021 à 19h00 au 11/09/2021 jusqu'à la fin du démontage, la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature sont interdits et gênants:

- RUE DE CERISY
- SQUARE HENRI SENE
- RUE MARC SANGNIER
- PLACE LOUIS DEWAILLY
- RUE MARTIN BLEU DIEU, partie comprise entre la PLACE LOUIS DEWAILLY et la RUE MAURICE THEDIE
- RUE ROBERT PIERRE, partie comprise entre le 6 RUE ROBERT PIERRE et la RUE CAUMARTIN.
- RUE DE L'AMIRAL LEJEUNE, partie comprise entre le 18 RUE AMIRAL LEJEUNE et la PLACE DEWAILLY.

**ARTICLE 2 :** L'accès est autorisé sur le site AGORA, sauf le 10/09/2021, entre 10h30 et 19h30 et le 11/09/2021 entre 09h30 et 18h30 pour les riverains, l'accès à la crèche se fera RUE MARC SANGNIER et l'accès au collège se fera RUE DE L'AMIRAL LEJEUNE.

**ARTICLE 3 :** L'accès est autorisé aux véhicules des exposants associatifs dans l'emprise du salon AGORA, le 10/09/2021 de 09h00 à 10h30 et de 19h30 à 20h00 ainsi que le 11/09/2021 de 08h00 à 09h30 et de 18h30 à 19h00.

**ARTICLE 4 :** Le 09/09/2021 à 18h00 au 11/09/2021 à 18h30, RUE MARTIN BLEU DIEU, partie comprise entre la RUE JEAN CATELAS et MAURICE THEDIE. le stationnement des véhicules de toute nature est exclusivement réservé aux véhicules de transport adapté de personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 5 :** Le stationnement de tout autre véhicule dans l'emplacement réservé est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-11 et R. 417-10 du code de la route.

**ARTICLE 6 :** Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et entraînera une mise en fourrière aux frais du ou des propriétaires.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Central de Police et Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AMIENS, le 28 JUIIN 2021

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Chef Du Service Gestion De  
La Voirie

The image shows a circular official stamp of the City of Amiens, featuring a coat of arms and the text 'VILLE D'AMIENS'. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Olivier Caron'. The signature extends downwards from the stamp.

**Olivier CARON**